

**AUDITEURS et CONSEILS ASSOCIES**

*Société anonyme au capital de F. 250.000*  
*Siège social: 33, rue Daru 75008 Paris*  
*RCS : PARIS B 331 057 406*

*J.M. Denis*

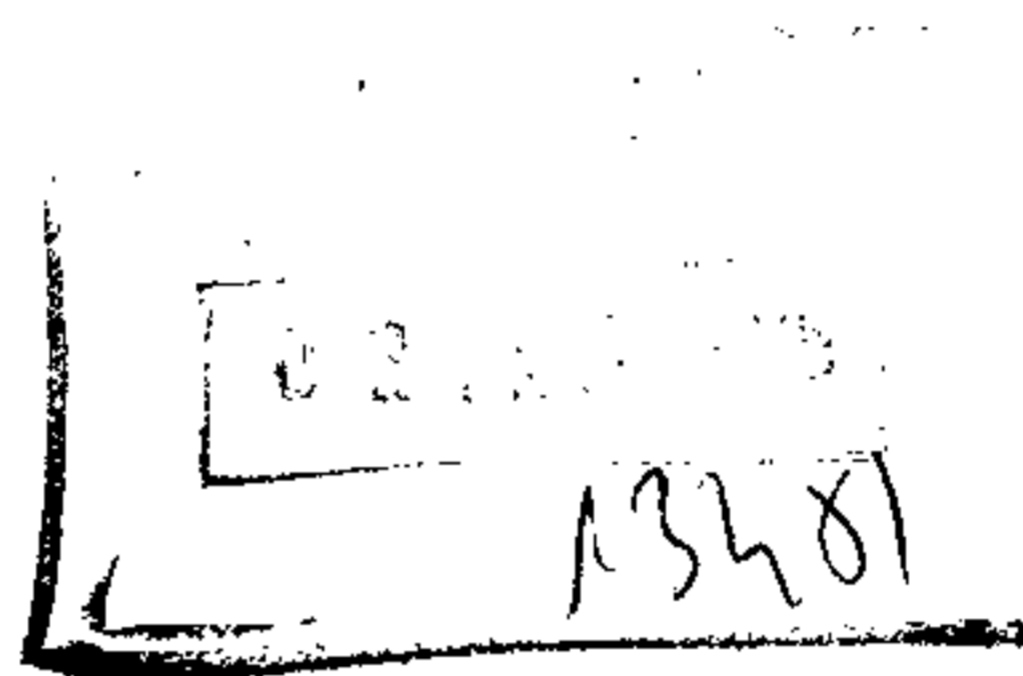
**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>Renée Hoche</i> LE <i>31 JAN. 1995</i>	
F° ... <i>A.O.</i> ... BORD. ... <i>31</i>	
REÇU	[ - Dt DE TIMBRE ... <i>2040 F.</i>
	[ - Dis D'ENREGI ... <i>500 F.</i>
SIGNATURE : <i>J.M. Denis</i>	

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le 31 décembre,

A 9 heures,



Les actionnaires de la société **AUDITEURS et CONSEILS ASSOCIES**, société anonyme au capital de F. 250.000, divisé en 2500 actions de F. 100 chacune, dont le siège est 33, rue Daru, 75008 Paris, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 33, rue Daru Paris 75008, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée AR envoyée le 16 décembre 1994 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Jean Marcel DENIS**, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

**Madame Geneviève JONIS** et **Monsieur Philippe RONIN**, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

**Monsieur Franck VAN HASSEL** est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.500 actions sur les 2.500 actions ayant le droit de vote.

*J*

*ons*

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

**Madame Patricia MEYSSONNIER**, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 décembre 1994, est excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Refonte des statuts et mise en harmonie avec les dernières dispositions législatives en vigueur, notamment la loi du 8 août 1994, modifiant l'Ordonnance du 19 septembre 1945 régissant la profession comptable,
- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de traité d'apport signé avec la société A.C.A RHONE ALPES SARL,
- Rapport du commissaire aux apports et à la scission sur les modalités de l'apport,
- Lecture, approbation du projet de traité d'apport partiel d'actif, approbation de l'apport qui y est stipulé, de son évaluation, de sa rémunération,
- Pouvoirs pour la réalisation des opérations, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- Le projet de traité d'apport avec ses annexes;
- le récépissé du dépôt au greffe du projet de traité d'apport;
- un exemplaire du journal d'annonces légales LES PETITES AFFICHES du 2 décembre 1994 contenant la publication du projet de traité d'apport partiel d'actif;
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire à la scission et aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du projet de traité d'apport partiel d'actif, du rapport du Conseil d'Administration puis du rapport du Commissaire à la scission et aux apports.

lms

Le président rappelle ensuite que, en accord avec le Conseil, le dépôt du projet de traité d'apport partiel d'actif n'a pas été effectué dans le délai de un mois avant la date de la réunion de la présente assemblée. Il demande à l'Assemblée d'en prendre acte.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et en conséquence, la société prendra en compte toute demande éventuelle d'un tiers.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée générale décide de mettre les statuts de la société en harmonie avec les dernières dispositions légales résultant de la loi du 8 août 1994 modifiant l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

En conséquence, et compte tenu des nombreux articles modifiés par les nouvelles dispositions, l'Assemblée générale décide la refonte complète desdits statuts et adopte le nouveau texte proposé par la gérance, lequel intègre les modifications résultant des décisions de la présente assemblée générale et des dispositions issues de la nouvelle législation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, du rapport du commissaire à la scission et aux apports et du projet de traité d'apport aux termes duquel la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA** ferait apport à la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHÔNE ALPES SARL** au capital de F.50.000 de tous ses actifs liés à l'exploitation de la branche de son activité développée à Meylan et aux Deux Alpes, moyennant la prise en charge du passif correspondant et contre l'attribution à la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA** de 100 parts sociales de F.100 nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHÔNE ALPES SARL**, et portant jouissance au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, approuve ce projet d'apport partiel d'actif, l'apport qui y est stipulé, son évaluation et sa rémunération et confère au conseil d'administration avec faculté de délégation à tous mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser la parfaite exécution de ce contrat d'apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

9

AND

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale prend acte de ce que l'apport partiel d'actif sera réalisé à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHÔNE - ALPES SARL** approuvant cet apport et décidant l'augmentation de capital destinée à la rémunérer.

Elle subordonne le maintien de sa deuxième résolution, ci-dessus à la réalisation de l'apport avant la date du 1er janvier 1995.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et mandate Monsieur Jean Marcel DENIS à l'effet de signer la Déclaration de conformité et de régularité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Le Président**



**Les Scrutateurs**

**Le Secrétaire**



TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignés:

Monsieur Philippe RONIN, Expert comptable,  
demeurant 17, chemin Beauséjour - 38240 MEYLAN

agissant au nom, pour le compte et en qualité de Directeur Général et administrateur de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**, société anonyme au capital de F.250.000, dont le siège social est 33, rue Daru - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS, sous le numéro B 331 057 406,

Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 24 novembre 1994,

ci après dénommée "La Société apporteuse"  
d'une part,

Et:

Monsieur Bertrand DUCLOUX, Expert comptable,  
demeurant 48, rue de Longchamp - 92200 NEUILLY,

agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL**, société à responsabilité limitée en formation au capital de F.50.000, dont le siège social est 8, chemin des Prés - 38240 MEYLAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble, sous le numéro B (en cours),

Spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de ladite société en date du 24 novembre 1994,

ci après dénommée "La Société bénéficiaire"  
d'autre part,

Lesquels, préalablement au traité d'apport partiel d'actif, objet des présentes, ont exposé ce qui suit:

31/12/1994

## EXPOSE

### 1. Sociétés concernées

-La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**, a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date du ..... sous forme de Société à Responsabilité Limitée immatriculée en date du 24 janvier 1985.

Elle a été transformée en Société Anonyme en date du 5 février 1990 aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation, soit jusqu'au 24 janvier 2084.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital social s'élève à F.250.000 et est divisé en 2.500 actions de F.100 chacune, entièrement libérées.

La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** exerce son activité au travers d'un établissement principal situé au siège social et a une partie de son activité dans la région Rhône Alpes.

-La société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, en cours de constitution sous forme de SARL aura un capital social de F.50.000 divisé en 500 parts de F.100 chacune entièrement libérées.



Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

### 2. Motifs et but de l'apport partiel d'actif.

L'apport partiel d'actif par la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** de sa branche complète d'activité liée à sa clientèle de la région Rhône Alpes et à l'activité y afférente, à la société en cours de formation **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** s'inscrit dans le cadre général de la restructuration de l'activité de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**.

La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** souhaite apporter, à titre d'apport partiel d'actif à la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** sa branche d'activité inhérente à son activité exercée dans la région Rhône Alpes, celle-ci étant une branche autonome d'activité, et qu'il est apparu nécessaire de la séparer de l'activité proprement dite de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**, compte tenu de ses objectifs de développement.

L'apport de l'activité d'expertise comptable de l'établissement de Meylan à une société d'expertise comptable distincte de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** permettra à celle-ci de consacrer ses efforts à son développement.

Aucune de ces sociétés ne fait publiquement appel public à l'épargne.

CECI EXPOSE, les parties soussignées ont arrêté ainsi qu'il suit une convention d'apport partiel d'actif aux termes de laquelle la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** doit faire apport, à titre d'apport partiel d'actif, à la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** des biens ci-après désignés.

### BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

#### I. Comptes servant de base à l'apport partiel d'actif

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** est le 31 décembre 1993, ainsi qu'il résulte du bilan dont un exemplaire a été remis aux associés de la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**.

Une situation intermédiaire a été établie en date du 30 novembre 1994.

L'inventaire et le bilan ont servi à déterminer, d'une part les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, ou pris en charge par elle au titre de l'apport partiel d'actif, et d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif net consenti par la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**.

Les comptes du dernier exercice social de **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés en date du 30 juin 1994, à laquelle il a été proposé d'affecter le résultat de la manière suivante:  
Report à nouveau du bénéfice de l'exercice s'élevant à F.1.005.394.

#### II. Adoption du régime des scissions

De convention expresse, les comparants, déclarant vouloir faire application de l'article 387 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

### **APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SA AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES A LA SARL A.C.A. RHONE-ALPES**

La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** fait apport partiel d'actif, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, en formation, ce qui est accepté par Monsieur Bertrand DUCLOUX, es qualités, des éléments d'actif ci-après, évalués à leur valeur telle qu'inscrite dans les livres comptables, sans que l'énumération ci-après puisse être considérée comme limitative, savoir: la branche autonome d'activité relative à l'établissement de Meylan et des Deux Alpes, et à la clientèle de la région Rhône Alpes.



Ladite branche comprenant:

I. ACTIF APORTE

ACTIF IMMOBILISE (Valeur nette comptable)

Immobilisations amortissables nettes	F.99.307
Fonds de commerce	pour mémoire
	-----
<b>MONTANT DE L'ACTIF APORTE</b>	<b><u>F.99.307</u></b>

II. PASSIF TRANSMIS

Comme conséquence de l'apport partiel d'actif, la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** sera tenue de prendre en charge le passif de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** existant à la date de réalisation de l'apport, et attaché aux éléments d'actifs apportés:

La partie du passif pris en charge par la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** est retenue pour les montants figurant à la situation arrêtée au 30 novembre 1994, et qui a été remise aux parties signataires, soit:

COMPTES COURANTS	F.89.307
	-----
<b>MONTANT DU PASSIF grevant les apport</b>	<b><u>F.89.307</u></b>

III. ACTIF NET APORTE

Le montant total de l'actif net apporté par la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**, s'élève ainsi à:

Actif brut	F.99.307
Passif pris en charge	F.89.307
	-----
<b>Actif net apporté</b>	<b><u>F.10.000</u></b>

**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

La société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** déclare prendre à sa charge les dettes de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** relatives à l'exploitation de la branche autonome d'activité telles qu'elles apparaissent à la date du 30 novembre 1994, date d'arrêtés des comptes.

En outre il est expressément stipulé que la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** ne sera, en aucune façon, tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**.

 >

## RENONCIATION AU PRIVILEGE DE VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Philippe RONIN es qualités déclare expressément désister la société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant profiter à ladite société à raison de la charge ci-dessus imposée à la société A.C.A. RHONE-ALPES SARL, lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué ci-après.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

### REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de DIX MILLE FRANCS (F.10.000);

En conséquence, lesdits apports seront rémunérés par attribution au pair, à la société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA de 100 parts sociales de 100 francs chacune, à créer par une augmentation de capital, de la société A.C.A. RHONE-ALPES SARL, numérotées de 501 à 600.

### ORIGINE DE PROPRIETE

La branche autonome d'activité présentement apportée par la société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA lui appartient pour l'avoir créée.

### JOUISSANCE DES LOCAUX

Les locaux servant à l'exploitation de la branche d'activité apportée sont les suivants:

*Locaux à MEYLAN (38240), 8, chemin des Prés*

Le droit à jouissance des locaux sis à MEYLAN, 7, chemin des Prés, résulte d'un contrat de bail établi en date du 29 juillet 1994, aux termes duquel un bail d'une durée de 1 année renouvelable par tacite reconduction, a été consenti, moyennant un loyer annuel de F.60.600 (HT) (Annexe n°....).

*Locaux aux Deux Alpes :*

Le droit à jouissance des locaux sis aux Deux Alpes (38860), 12, rue du grand plan, Résidence Le Gioberney, résulte d'un contrat de bail établi en date du 30 septembre 1994 aux termes duquel un bail d'une durée de 6 années renouvelable par tacite reconduction, a été consenti, moyennant un loyer annuel de F.26.400 (TTC) (Annexe n°....).

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Pour l'apporteur, le transfert de propriété et de jouissance se produira au jour de la ratification du projet d'apport par la société apporteuse, à savoir le 31 décembre 1994.

*3M* 

Monsieur Philippe RONIN, es qualités, déclare que la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 1994 aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.0

### CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif autre que celui sus-indiqué, sont faits sous les charges et conditions suivantes:

a)La société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, bénéficiaire des apports prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteur de ce chef.

b)Elle supportera et acquittera à compter de la date de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la branche d'activité apportée.

c)Elle exécutera à partir du même jour toutes missions légales ou contractuelles, toute tenue de comptabilité, toute convention relative à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances professionnelles, contre l'incendie, les accidents et autres risques.

d)Elle prendra à sa charge, maintiendra et poursuivra les contrats de travail, verbaux ou écrits actuellement en cours et concernant le personnel affecté à l'exploitation de l'établissement de Meylan ou des Deux Alpes, conformément aux dispositions de l'article L122-12 du code du travail, dont l'état avec l'ancienneté a été communiqué, et dont la liste est annexée aux présentes (Annexe n°1).

### CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport partiel d'actif est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après:

-que l'assemblée générale des actionnaires de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé;

-que l'assemblée générale des associés de la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et du rapport du commissaire à la scission.

31

2

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le 31 décembre 1994 au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

### REALISATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** qui, intervenant après l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation définitive de l'opération.

### ENGAGEMENTS FISCAUX

Monsieur Philippe RONIN, es qualités au nom de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**, et Monsieur Bertrand DUCLOUX, es qualités au nom de la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, déclarent expressément qu'ils entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal de faveur tel qu'il est défini aux articles 210, 210 B et 817 du Code Général des Impôts et de tous textes d'application, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

En conséquence, la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** s'oblige à remplir toutes les obligations en découlant, et notamment:

- a) à reprendre à son passif toute provision qui figurerait, le cas échéant, au bilan d'apport de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** et dont l'imposition aurait été différée.
- b) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse.

Au regard de la TVA, la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**, société apporteuse.

Par suite, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, en application de l'article 211 alinéa 3 de l'Annexe II du code Général des Impôts, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même au titre de la TVA déduite par cette dernière lors de l'acquisition d'immobilisations conformément à l'article 210 de cette même annexe.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet d'apport partiel d'actif et mentionnant cet engagement sera adressée par la société bénéficiaire de l'apport au service des impôts dont elle relève conformément à l'Instruction du 22 février 1990.

 2

Monsieur Philippe RONIN, es qualités, oblige la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** à:

a) conserver pendant cinq ans les parts sociales qui lui sont attribuées en contrepartie de ces apports;

b) calculer ultérieurement les plus values de cession afférentes aux parts sociales qui lui sont attribuées, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

Il est en outre précisé qu'en matière de droits d'enregistrement, l'apport qui porte sur une branche complète et autonome d'activité est réalisé avec le bénéfice au régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts.

### DECLARATIONS GENERALES

En sa qualité de représentant de la société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA**, Monsieur Philippe RONIN déclare que:

-La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** est propriétaire de la branche autonome d'activité faisant l'objet du présent apport partiel d'actif, comme indiqué ci-dessus.

-La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur la base d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

-La société **AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA** entend faire apport partiel d'actif à la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL** de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

-L'entreprise d'expertise comptable dont dépend la branche autonome d'activité n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels.

Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la sécurité sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

### FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société **A.C.A. RHONE-ALPES SARL**, bénéficiaire des apports qui s'y oblige.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES SA, apporteuse.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du code civil, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité d'expertise comptable constatée en l'acte qui précède.

Fait à Paris, le 31 décembre 1994


en huit originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de commerce, un pour rester au siège de la société, un pour chaque société et deux pour le dépôt ultérieur au Greffe

Monsieur Philippe RONIN, es qualités

Monsieur Jean Marcel DENIS



Monsieur Bertrand DUCLOUX, es qualités



**AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES  
RHONE-ALPES**

**LISTE DU PERSONNEL REPRIS EN VERTU  
DE L'ARTICLE L 122.12 DU CODE DU TRAVAIL**

			<u>Date d'entrée</u>
①	<b>Bernard MELMOUX</b> 26, rue Jean-Jaurés 38610 GIERES	}	Chef de mission 1er janvier 1992
②	<b>Marc-Antoine BLIN</b> 47, rue de la République 38320 EYBENS	}	Assistant 2 novembre 1993
③	<b>Isabelle VILLAZ</b> Le Pré des Roches 38520 BOURG D'OISANS	}	Assistant 24 octobre 1994
④	<b>Eric ROLLAND</b> 38142 MIZOEN	}	Chef de mission 19 juillet 1993

D

BAIL A LOYER LIBRE

2 Alpes

Entre les soussignés :

Madame NIVOLLET Anne-Marie  
12 rue du grand plan Le Gioberney  
38860 Les Deux Alpes

dénommé le Bailleur,

et

Cabinet AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES  
8 Chemin des Prés  
ZIRST 4403  
38944 MEYLAN CEDEX

dénommé le Preneur,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit,

Madame NIVOLLET donne en location à Cabinet AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES qui accède les lieux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis aux 2 Alpes, 12 rue du grand plan, Résidence Le Gioberney, 2eme étage, à savoir:

**Désignation**

Un appartement 1 Pièce situé au niveau 2 de l'immeuble Le Gioberney aux Deux Alpes et comportant, un séjour/chambre/kitchenette, salle de bains et wc d'une surface approximative de 30 m<sup>2</sup> habitables, plus une cave au niveau -1 du même bâtiment, ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, le Preneur déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente location et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

**Charges & Conditions**

La présente location qui n'est soumise à aucun régime particulier et ne relève que des dispositions du Code Civil sur le louage, est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le Preneur s'oblige à exécuter et accomplir.

1/ - Destination: les lieux loués sont destinés à usage professionnel

2/ - Occupation - Jouissance:

- ~ Le preneur occupe les lieux personnellement. Il ne pourra y installer des tiers en sa présence ou en son absence,
- ~ Il ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les lieux objet de la présente location, sous aucun prétexte, même, provisoirement ou à titre gracieux,
- ~ Il ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente location,
- ~ Il devra jouir des lieux en bon père de famille, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue du local.

Objet de Gic  
voir  
dernière page

AMM

AN

### 3/ - Entretien - Travaux - Réparations:

~ Le Preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance,

~ Il devra les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes à son service ou étrangères à celui-ci.

~ Il ne pourra faire de travaux ou aménagements dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur.

~ Il devra laisser, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, les embellissements et autres travaux qu'il aurait fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais du locataire.

~ Il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble.

~ Il s'engage à prévenir le bailleur de toutes les dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

### Responsabilité et Recours

Le Preneur devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, son mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes, à toute demande du bailleur:

~ Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

~ Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

### Reglementation Générale

~ Le preneur devra acquitter exactement toutes les contributions personnelles et mobilières et satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne soit point inquiété ou recherché à ce sujet.

~ Il devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur.

### Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de Six ans qui commence à courir le 1er Octobre 1994 pour se terminer le 30 septembre 2000.

*mm*

*AN*

## Congé

Pendant le cours du bail, le preneur peut donner congé à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de Trois mois.

Au terme du contrat, chacune des parties peut notifier à l'autre son intention de mettre fin au bail, sous réserve de respecter un préavis de Trois mois.

Les notifications correspondantes sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifiées par acte d'huissier de justice.

## Renouvellement - Tacite Reconduction

A défaut de congé délivré dans les conditions précédemment décrites, le contrat sera tacitement reconduit, aux mêmes clauses et conditions que le bail arrivant à échéance.

## Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 2 200 francs TTC ( deux mille deux cent francs toutes taxes comprise ) dont le paiement sera effectué le Dix de chaque mois, au domicile du bailleur, ou en tout autre endroit désigné par lui, le premier paiement devant avoir lieu le 10 Octobre 1994.

Le prix du loyer ainsi fixé comprend en outre les charges locatives de copropriété et les impositions à la charge du bailleur.

Le loyer ainsi fixé sera réévalué chaque année à la date anniversaire du contrat, automatiquement, en fonction des variations de l'indice INSEE de la Construction. L'Indice connu au jour de la signature du présent bail et servant de base, est celui du 1er trimestre 1994 et s'élève à 1 016.

## Charges

Il est expressément convenu que les abonnements de téléphone et EDF seront mis au nom du preneur qui devra en supporter les frais et devra régler directement les dépenses y afférentes.

## Clause Résolutoire

A défaut de paiement d'un seul mois de loyer à son échéance, ou en cas d'inexécution de l'une des clauses du bail, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter demeurées sans effets, le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, et sans formalité judiciaire.

Si le locataire refuse de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre, d'une ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal d'Instance de Grenoble.

ML

AN

**Election de Domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur lieu et domicile respectifs.

**Enregistrement et Frais**

Le Droit de Bail sera acquitté sur déclaration annuelle par le bailleur et remboursé par le preneur à première demande et au besoin par anticipation.

*Fait aux Deux Alpes, le 30 Septembre 1994 en deux exemplaires dont un pour chacune des parties.*

**Le Bailleur**

Madame  
Anne-Marie NIVOLLET

**Le Preneur**

*Philippe Roux*

275100 00

N° 9425490

Veuillez trouver ci joint un chèque de F. 2.200 sur la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
 en règlement de A.M. NIVOLLET dépôt de garantie Date 27/10/94  
 Emetteur ACA les deux Alpes : A détacher avant envoi à la banque.

*Dépôt de garantie : les 2 parties conviennent qu'il sera versé par le preneur un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer.*

*Lect. approuvé*

*[Signature]*

*Lu et approuvé*

*[Signature]* D

Meylan

1

OPERATION : SCI BRB  
SOCIETE : AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES  
BATIMENT : 8 chemin des Prés - 38240 MEYLAN  
LOT : n°3  
SURFACE : 65,10 m2  
PARKINGS :

## BAIL COURTE DUREE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La SCI BRB dont le siège social est : 8 chemin des Prés - 38240 MEYLAN - immatriculée au Registre du Commerce de GRENOBLE, représentée par Monsieur BURNER ou toute autre personne physique ou morale qu'elle jugera bon de se substituer

dénommée ci-après "Le Bailleur",

d'une part,

### ET

La Société AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES dont le siège social est 33 rue Daru - 75008 PARIS; immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B331 057 406, représentée par Monsieur RONIN Philippe, agissant en sa qualité d'Associé

dénommée ci-après "Le Preneur",

d'autre part,

### EXPOSE

La SCI BRB est propriétaire d'un immeuble de bureaux d'une superficie de 1 000 m2 environ situé 8 chemin des Prés - 38240 MEYLAN, et régis par :

- le cahier des charges de la zone dite ZIRST

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

12

2

## ARTICLE I

Par les présentes, le bailleur donne à bail au preneur, ce qui est accepté par lui, des locaux dans l'ensemble immobilier décrit à l'Article XX - Conditions particulières.

## ARTICLE II - DESIGNATION

Les locaux, objet du présent bail, constituent le(s) lot(s) spécifié(s) à l'Article XVIII - Conditions particulières, du bâtiment spécifié à l'Article XVIII - Conditions particulières.

Ils comportent une surface totale spécifiée à l'Article XVIII - Conditions particulières ainsi qu'un nombre de parkings spécifié à l'Article XVIII - Conditions particulières.

Il est précisé que les locaux sont mis à disposition du preneur conformément aux plans et descriptifs annexés aux présentes, signés et approuvés par les parties.

Le Preneur déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite à l'article XVIII - Conditions particulières.

Les parties conviennent expressément que les locaux objet du présent bail forment un tout indivisible.

## ARTICLE III - DESTINATION/USAGES

Les lieux seront principalement à usage de bureaux et activités tels que définis à l'Article XVIII - Conditions Particulières.

Le preneur fera sien les problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra, à sa charge, tous frais, impôts et taxes qui en résulteraient.

Le preneur s'engage à se conformer à toutes les prescriptions ou sujétions des divers règlements régissant l'ensemble immobilier, de telle sorte que le bailleur ne puisse être recherché à ce sujet.

Il respectera tout particulièrement les règles de sécurité, l'usage des parties communes, des parkings, l'apposition des plaques et enseignes signalant sa présence et sa situation (sans que cela puisse être considéré comme une liste limitative).

## ARTICLE IV - ENTRETIEN/CHARGES

Le preneur n'exercera aucun recours contre le bailleur pour tout trouble de jouissance provenant de tiers, et fera son affaire personnelle des recours contre l'auteur du dommage, le bailleur le subrogeant dans ses droits à cet effet.

Il règlera au bailleur les charges de fonctionnement. Celles-ci sont incluses dans le montant de la redevance.

Le bailleur ou toute personne physique que celui-ci délèguera pourra pénétrer dans les lieux loués, toutes les fois que bon lui semblera, pour juger de leur état.

Le bailleur pourra faire exécuter aux frais du preneur, dans les lieux loués, tous travaux et réparations locatives qui s'avèreraient nécessaires du fait de sa carence, celle-ci étant dûment constatée par mise en demeure, quelle que soit la durée des travaux, excédât-elle quarante jours et sans que le preneur ne puisse réclamer de ce chef une réduction de redevance.

Le preneur jouira du droit d'enseigne, sur les surfaces qui seront prévues à cet effet en accord avec la réglementation en vigueur et le cahier des charges de l'ensemble immobilier.

Le preneur ne devra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins de l'immeuble, tant à l'occasion des livraisons, qu'à celle des déplacements du personnel employé.

Le preneur exécutera à ses frais, risques et périls dans les lieux loués, les travaux de parachèvement prévus ou qu'il jugera utiles, ou encore qui seront nécessaires pour parvenir à leur exploitation, le tout selon les plans et dispositions approuvés par ailleurs, et préalablement par le Syndic et le bailleur, et conformément au cahier des charges et prescriptions techniques dont le preneur reconnaît avoir eu connaissance.

Par la suite, le preneur ne pourra faire exécuter aucun nouveaux travaux touchant aux gros murs ou aux parties divisées, sans le consentement express et écrit du bailleur. En ce cas, ces travaux seront effectués sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les frais et honoraires seront supportés par le preneur. Le droit d'opposition du bailleur aura pour critère l'esthétique extérieure et la solidité de l'immeuble, lesquelles ne pourront pas être compromises par les travaux du preneur et en outre, les prescriptions syndicales résultant directement ou indirectement du règlement de copropriété ou association syndicale.

Les aménagements, installations et équipements effectués par le preneur deviendront la propriété pure et simple du bailleur au terme de la location, que celle-ci prenne fin à l'échéance des neuf années de bail ou de manière anticipée pour une raison quelconque. En aucun cas, le preneur ne pourra prétendre à une indemnité quelconque au titre des travaux qu'il aura pu réaliser ou des aménagements, installations et équipements qu'il aura dû délaisser à sa sortie des lieux.

Dans l'hypothèse où le bailleur aurait donné son consentement pour une installation spécifique, et pour permettre la relocation des lieux loués, il pourra, à l'expiration du présent bail, demander leur rétablissement, aux frais du preneur, dans leur état initial.

#### Raccordements au réseau : eau, gaz, électricité, téléphone

Le preneur fera son affaire de l'équipement des lieux en lignes téléphoniques. Il s'engage à ne rien faire lors de sa sortie des lieux qui puisse priver son successeur du bénéfice de ces équipements et abonnements, et en payera régulièrement les primes et cotisations à leurs échéances, de façon que le bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet.

Le preneur ne pourra demander aucune indemnisation au bailleur en cas d'arrêt des fournitures d'eau, de gaz et d'électricité pour quelque cause que ce soit.

#### ARTICLE V - PRISE DE POSSESSION

Le preneur prendra possession des locaux au jour fixé à l'Article XVIII - Conditions particulières .

Cette prise de possession sera constatée par un procès-verbal établi par le bailleur et le preneur. Un état des locaux pourra, le cas échéant, être établi contradictoirement.

Au cas où pour une raison quelconque ce procès verbal ne serait pas dressé et notamment si le Preneur faisait défaut, les locaux seront considérés comme ayant été loués en parfait état.

Le refus par le preneur de prendre possession de locaux dans un délai de huit jours ouvrira droit au bailleur à indemnité équivalente à 3 mois de redevance HT représentée par le dépôt de garantie qui sera conservé par le bailleur.

## ARTICLE VI - ASSURANCES

Le bailleur, directement, fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Il assurera la totalité de l'ensemble immobilier en valeur de construction à neuf, contre les risques d'incendie, d'explosion, tempête, ouragan, cyclone, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes et mouvements populaires, à une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

Il s'engage pour les polices ainsi souscrites à faire renoncer la ou les compagnies d'assurances à tout recours contre le preneur et ses assureurs.

Le preneur fera assurer auprès des compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, les agencements et embellissements, même immeubles par destination, son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre, ouragan, tempêtes, et extensions, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris détérioration à la suite de vol ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Le preneur déclare renoncer à recours, en cas de sinistre, contre le bailleur, les locataires ou occupants des bâtiments et leur personnel, ainsi que contre les mandataires du bailleur et leur personnel. Il s'engage à obtenir de ses assurances la même renonciation.

Le preneur souscrira une police "responsabilité civile" couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels matériels et immatériels causés aux tiers.

Les copies des polices souscrites par le preneur devront être remises au bailleur, soit par le preneur lui-même, soit par sa compagnie, et justification devra être faite du paiement des primes.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement le bailleur de leur suspension ou résiliation à quelque titre que ce soit et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Règlement et exécution des polices

Le preneur remboursera au bailleur (ou à son mandataire) le montant de l'ensemble des charges d'assurances payées par ce dernier.

Le preneur s'engage à faire connaître au bailleur tout élément ou tout évènement de nature à aggraver ses risques et à modifier le taux de prime applicable aux lieux loués. Au cas où l'activité du preneur aurait une incidence sur les conditions d'assurances des immeubles ou locaux voisins, le preneur supporterait les surprimes afférentes aux parties desdits locaux ou des immeubles.

Les polices d'assurances du preneur devront prévoir que leur résiliation ne pourra produire effet que 15 jours après la notification par ses assureurs au bailleur.

Le preneur sera tenu de laisser libre accès des lieux aux assureurs du bailleur, afin de leur permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Le preneur s'engage à faire contrôler régulièrement le bon fonctionnement et la conformité aux normes réglementaires des installations et équipements des locaux loués et notamment des moyens de secours (extincteurs).

Ce contrôle sera effectué aux frais du preneur par un organisme agréé par l'assemblée plénière des Sociétés d'Assurances contre l'incendie.

Le preneur devra justifier de ses contrats à la demande du bailleur, respecter les suggestions contenues dans le rapport du bureau de contrôle et effectuer les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

## **ARTICLE VII - DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES LOCAUX**

Si les locaux viennent à être détruits en totalité pour quelque cause que ce soit, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité à la seule volonté du preneur.

Si les locaux viennent à être détruits en partie seulement, pour quelque cause que ce soit, il est convenu que :

- au cas où le preneur subirait des troubles trop sérieux dans son exploitation et que les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites devaient avoir une durée supérieure à 180 jours selon l'architecte du bailleur, le preneur pourra résilier le présent bail, par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité ni de part ni d'autre, et ce, dans les trente jours de la notification de l'avis de l'architecte du bailleur.

- au cas où, inversement, la destruction partielle des locaux n'entraînerait par un trouble sérieux dans l'exploitation du preneur et que la durée des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement devrait être inférieure, aux dires de l'architecte du bailleur, à 180 jours, comme au cas où le preneur n'a pas demandé la résiliation du présent bail, le bailleur entreprendra les travaux de réparation, de reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites, en conservant seul le droit au remboursement de ces réparations, restauration, reconstructions ou remplacements, tant auprès de sa compagnie d'assurance que, le cas échéant, auprès de la compagnie d'assurance du preneur.

- en raison de la privation de jouissance résultant de la destruction partielle des locaux et des travaux sus-visés, le preneur aura droit à une réduction de redevance calculée par rapport à la durée de la privation de jouissance et la proportion de cette privation par rapport aux locaux loués.

La réduction de redevance ci-dessus sera calculée aux dires des mandataires communs choisis par les parties ou à défaut, désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé.

Dans cette hypothèse, le preneur renonce d'ores et déjà à tout recours vis à vis du bailleur, tant ce qui concerne la privation de jouissance qu'en ce qui concerne les réductions éventuelles de redevance fixées comme il est dit ci-dessus.

Le preneur fera, en outre, son affaire personnelle de tous les dommages causés aux aménagements qu'il effectuera dans les locaux donnés à bail, ainsi que ceux causés au mobilier, matériel, marchandises et tous objets lui appartenant, ou dont il sera détenteur à quelque titre que ce soit.

## ARTICLE VIII - CESSION

La cession du présent bail n'est pas possible.

Toutefois, le preneur pourra librement céder ledit droit au bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou à l'une de ses filiales contrôlée à plus de 50 %.

Toute cession devra avoir lieu par acte notarié ou sous seing privé auquel le bailleur sera appelé.

Le bailleur pourra toujours demander que le preneur reste répondant solidaire de son successeur au paiement des redevances et de l'exécution des conditions du bail.

En outre, le preneur et tous ceux qui seront devenus successivement cessionnaires du bail demeureront tenus envers le bailleur, chaque cessionnaire solidairement avec son cédant, au paiement des redevances et à l'exécution des conditions du bail pendant toute la durée de celui-ci alors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux et auraient même cédé leur droit.

Aucun apport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des redevances, accessoires, impôts ou taxes quelconques par le preneur qui devra préalablement, à tout apport ou cession, justifier de l'entier paiement de tous impôts et taxes dus par lui au titre de son exploitation.

Dans le cas où l'apport ou la cession serait fait à une société à responsabilité limitée ou une Société Anonyme, le ou les gérants ou le président du conseil d'administration de ladite société seront conjointement ou solidairement responsables avec le cessionnaire et tout cessionnaire successif du paiement des redevances et accessoires et de l'exécution des charges et conditions du présent bail sans exception ni réserve.

Mention de cette responsabilité solidaire et conjointe devra être faite dans l'acte de cession ou d'apport et expressément acceptée par le dirigeant.

## ARTICLE IX - SOUS-LOCATION

Toute sous-location est impossible à l'exception des sous-locations consenties par le preneur à une société du même groupe ou à l'une de ses filiales, et de sous-location consentie dans le respect de la Circulaire du 28 mai 1970 ou de toute circulaire ultérieure la modifiant et sous réserve de l'accord express du bailleur.

En tout état de cause, les locaux resteront indivisibles dans les faits comme dans la commune intention des parties et que le preneur restera l'unique interlocuteur du bailleur.

## ARTICLE X - LOYER - REDEVANCE

Le présent bail est consenti moyennant une redevance annuelle HT fixée à l'Article XVIII Conditions particulières.

Cette redevance s'entend : plateau nu ou aménagement compris suivant plans annexés.

La redevance ci-dessus fixée a été établie en fonction des travaux établis aux plans et descriptifs joints.

Toute modification au programme ou au descriptif de construction demandée par le preneur et qui serait acceptée par le bailleur entraînera une majoration de redevance et éventuellement du délai de construction arrêté d'un commun accord entre les parties.

S'il s'agit de modifications exigées par l'administration et entraînant une dépense supérieure à 50 000 F HT, la redevance annuelle hors taxes sera majorée d'un montant hors taxes égal à 11 % de ces dépenses.

Le preneur s'engage à payer sa redevance au bailleur en douze termes et paiements égaux, d'avance, le premier jour de chaque mois et pour la première fois lors de la mise à disposition des locaux au preneur par le bailleur, prorata temporis pour la période comprise entre cette date et l'échéance suivante. Ce règlement se fera par prélèvement automatique sur le compte bancaire du preneur. Ce dernier s'engage à fournir au bailleur l'ensemble des renseignements ou modifications nécessaires au bon fonctionnement de ce prélèvement.

Le non paiement à son échéance d'une quittance de redevance entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt calculé au taux du marché monétaire au jour le jour, publié par la Banque de France, plus quatre points (T4 M + 4 point). Chaque mois commencé étant considéré comme mois entier ; cet intérêt sera assujéti à la taxe à la valeur ajoutée.

Dans le cas où, pour arriver au recouvrement de la redevance ou de ses accessoires, le bailleur se trouverait obligé d'exercer des poursuites ou de produire un ordre, le montant de la quittance sera en outre majoré de plein droit et sans formalités de tous frais de procédure et honoraires, répétables, tous droits et taxes en sus étant à la charge du preneur qui s'y oblige ; de plus, le bailleur aura droit à une indemnité de recouvrement égale à 10 % HT des sommes à recouvrer TTC, avec minimum de perception de deux mille cinq cents (2 500 F) francs.

#### ARTICLE XI - AMENAGEMENTS

Le bailleur peut accepter de doter les locaux loués d'un cloisonnement et d'équipements conformes aux plans et descriptif annexés aux présentes.

Il est convenu d'un commun accord que le coût de ces travaux d'aménagements spécifiques réalisés par le bailleur à la demande du preneur est pris en compte pour le calcul de la redevance contractuelle définie à l'Article XVIII - Conditions particulières.

Ce montant sera soumis à la clause d'échelle mobile dans les mêmes conditions que la redevance.

#### ARTICLE XII - DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de douze mois entiers et consécutifs commençant à courir le jour de la prise de possession des locaux objet des présentes.

Le preneur et le bailleur auront la faculté de résilier le présent contrat, à tout moment, moyennant un préavis de deux mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant cette faculté de résiliation, le présent bail peut être reconduit d'année en année par les deux parties.

#### ARTICLE XIII - OPTION T.V.A.

Le bailleur s'engage expressément à opter pour l'assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée de la redevance ci-dessus fixée afférente aux locaux loués.

2

112

#### ARTICLE XIV - CLAUSE D'ECHELLE MOBILE

A compter de la signature du bail, la redevance ci-dessus variera automatiquement de plein droit et sans formalités au 1er janvier de chaque année, suivant la variation de l'indice national du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE et pour la première fois le 1er janvier qui suit la date de prise de possession des locaux.

Sera retenu comme indice de référence, le dernier indice publié et connu le jour de la signature du bail.

L'indice à lui comparer pour le calcul de la révision annuelle sera l'indice connu et publié le 1er janvier de chaque année.

En cas de cessation de publication ou de disparition des indices choisis avant l'expiration du bail et si l'INSEE publiait de nouveaux indices destinés à se substituer à ceux actuellement en vigueur, le loyer se trouvera de plein droit indexé à ces nouveaux indices et le passage des anciens indices aux nouveaux indices s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. Si l'INSEE ne publiait pas de nouveaux indices destinés à remplacer ceux disparus, il appartiendra aux parties de se mettre d'accord sur le choix d'un ou plusieurs nouveaux indices reflétant le plus exactement possible le coût de la construction à l'échelon national.

A défaut d'accord entre elles, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis entre les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent en matière d'estimation de fonds de commerce et/ou de loyers commerciaux.

Les frais et honoraires de l'expert et de sa désignation seront supportés en partie égale par les parties contractantes.

De convention expresse entre les parties, il est stipulé que la présente clause d'indexation est une condition essentielle du bail, sans laquelle le bailleur n'aurait pas contracté et n'aurait, en particulier, ni acquis le terrain, ni construit l'immeuble.

#### ARTICLE XV - DEPOT DE GARANTIE

Le preneur s'engage à verser au bailleur un dépôt de garantie égal à deux mois de redevance annuelle HT.

Cette somme sera conservée par le bailleur durant toute la durée du bail jusqu'au règlement définitif de toute indemnité que le preneur pourrait devoir au bailleur à l'expiration du bail et à sa sortie des lieux loués.

Cette somme ne sera productive d'aucun intérêt.

Ce dépôt devra rester toujours égal à deux mois de redevance et il sera augmenté ou diminué dans la même proportion que la redevance en application de l'article XIV "clauses d'échelle mobile" ci-dessus.

En cas de non prise de possession des locaux à la date fixée, ou en cas de non paiement, pour quelque cause que ce soit, de toutes sommes dues en application du présent bail, et après une simple relance par lettre recommandée restée sans objet pendant quinze jours à compter de sa date d'envoi, le bailleur conservera ce dépôt de garantie à titre de dommages et intérêts sans perdre le bénéfice des actions qu'il pourra engager pour non respect des clauses du bail, pour le recouvrement de ces sommes ou pour les conséquences de leur non paiement et en particulier pour obtenir la résiliation du présent bail.

### ARTICLE XVI - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de redevance ou de l'exécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat et après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par un acte extra-judiciaire resté sans effet pendant 30 jours, et exprimant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres en consignations ultérieures, le preneur se trouvant dans l'obligation de libérer les lieux sous 48 heures, passé ce délai.

Il en sera de même à défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses du bail huit jours après une mise en demeure d'exécuter la clause en souffrance et restée sans effet.

Si au mépris de cette clause le preneur refusait de quitter immédiatement les lieux, il y serait contraint par tout moyen approprié au choix du bailleur et notamment en exécution d'une simple ordonnance de référé rendue par la juridiction compétente exécutoire par provision et sous caution, nonobstant opposition ou appel.

En outre, une indemnité d'occupation mensuelle et indivisible égale à la valeur d'un quart d'une annuité de redevance alors en vigueur sera due au bailleur.

Tous les frais et honoraires de procédure d'avocat, d'huissier etc... , de poursuite ou de mesure conservatoire resteront à la charge du preneur et seront considérés comme suppléments et accessoires de la redevance.

Cette disposition constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

### ARTICLE XVII - NANTISSEMENT

Tout nantissement du droit au présent bail est interdit.

### ARTICLE XVIII - CONDITIONS PARTICULIERES

#### 1. Désignation - Article I et II :

- Situation : 8 chemin des Prés à Meylan
- Bâtiment : BRB
- lot(s) n° : 3 au rez de chaussée

↳

- surface totale de 65,10 m<sup>2</sup> (dont quote-part des parties communes)
- Parkings extérieurs
- les lieux seront principalement à usage de : **Bureaux**

**2. Prise de possession :- Article V :**

La prise de possession est fixée au cours du mois d'août , suivant fin des travaux.

**3. Redevance- Article X :**

La redevance annuelle est fixée à : 60 600 Frs / HT (soit 5 050 Frs / HT / mois). Cette redevance comprend le loyer et les charges forfaitaires.

**4. Date d'effet :**

La date d'effet du présent bail est fixée au 1er septembre 1994.

**5. Charges - Article X :**

La quote part de charges du preneur est forfaitaire et incluse dans la redevance fixée à l'article X ci-dessus. Elle ne fait pas l'objet d'une régularisation en fin d'exercice. Elle comprend l'ensemble des frais de fonctionnement de l'immeuble ainsi que le chauffage, électricité privative et taxes foncières.

**6. Indice de référence - Article XIV :**

Pour l'application de l'Article XIV, l'indice INSEE Construction de référence est celui du 1er Trimestre 1994, soit 1016.

**7 Autres conditions particulières :**

Néant

**ARTICLE XIX**

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs, sus mentionnés.

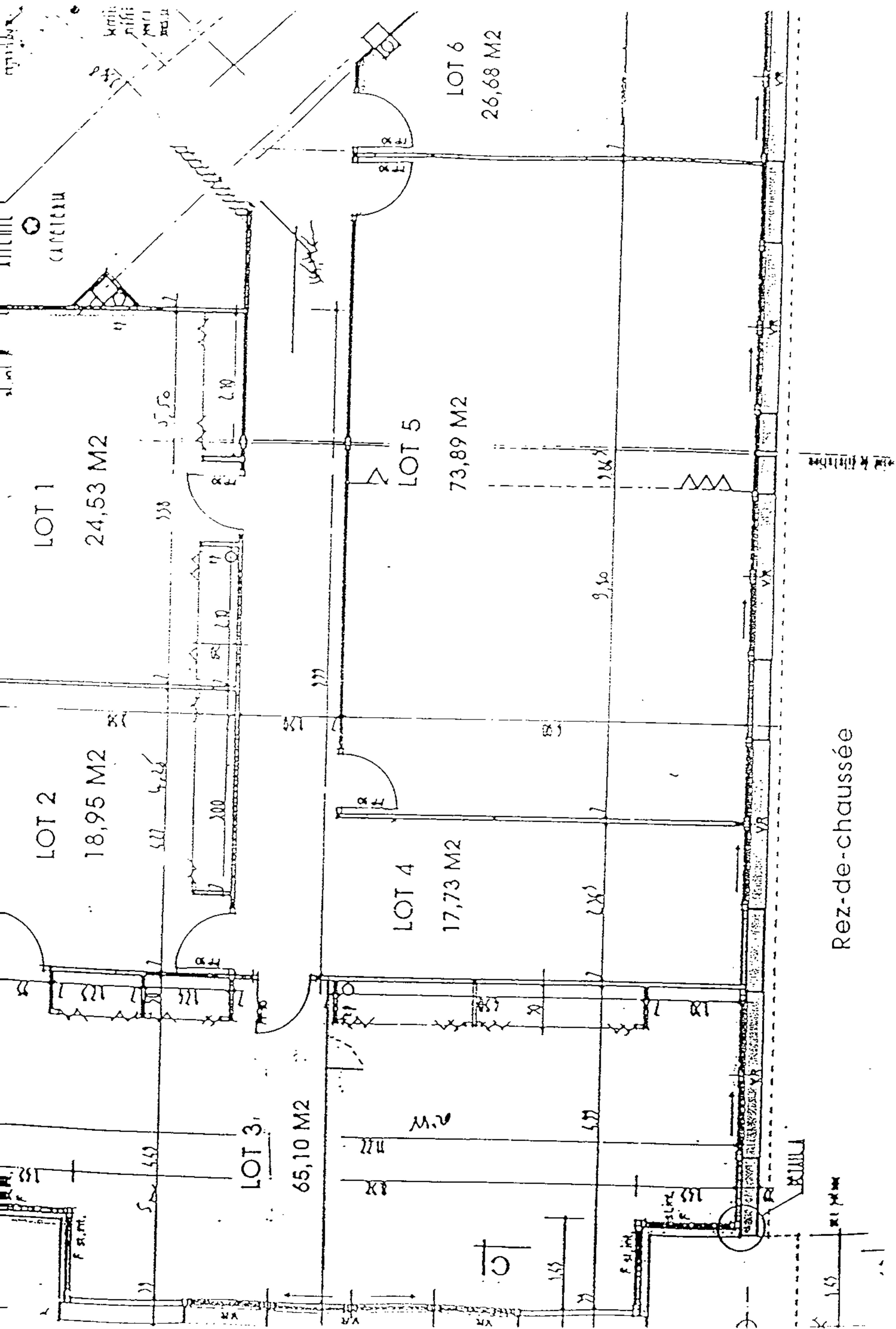
Fait à MEYLAN  
Le 29 juillet 1994

LE PRENEUR  
"Lu et Approuvé"

LE BAILLEUR  
"Lu et Approuvé"

*Lu et Approuvé*

*[Signature]*



Rez-de-chaussée

## AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES

*Société Anonyme au capital de F. 250.000  
Siège social : 33, rue Daru - 75008 PARIS  
RCS PARIS B 331 057 406*

## AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES RHÔNE-ALPES "A.C.A. RHÔNE-ALPES"

*Société à responsabilité limitée au capital de F.50.000 porté à F.60.000  
Siège social: 8, chemin des Prés - 38240 MEYLAN  
RCS Grenoble B 399 194 208*

## DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Nous soussignés :

1° Monsieur Jean Marcel DENIS,

agissant en qualité d'administrateur de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, Société Anonyme au capital de F. 250.000 dont le siège social est à Paris (75008), 33, rue Daru, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 331 406 057 et identifiée au répertoire S.I.R.E.T. sous le n° 331 406 057 000 26 dûment habilité à signer la présente déclaration aux termes d'un mandat en date du 31 décembre 1994

2° Monsieur Bertrand DUCLOUX,

agissant en qualité de gérant de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL au capital de 60.000 F dont le siège social est à Meylan 38240, 8 Chemin des Prés, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le n° B 399 194 208 et identifiée au répertoire S.I.R.E.T. sous le n° ....., dûment habilité à signer la présente déclaration aux termes d'un mandat en date du 31 décembre 1994

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de l'apport partiel d'actif de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA à la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL, ont fait l'exposé ci-après :

3A )

## EXPOSE

1. Le Conseil d'Administration de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA s'est réuni le 24 novembre 1994 et a arrêté le projet d'apport partiel d'actif fait par la société à la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL. Ce Conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Une Assemblée Générale de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL s'est réunie le 24 novembre 1994 et a arrêté le projet d'apport partiel d'actif fait à la société par la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA. Ce Conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2. Le projet d'apport partiel d'actif a été établi en date du 25 novembre 1994 sous seings privés.

Ce projet, signé par les Sociétés AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA et AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL, précisait notamment :

- les motifs, buts et modalités de l'apport partiel d'actif,
- la date d'arrêté des comptes des deux sociétés, comptes utilisés pour déterminer les conditions de l'opération,
- la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif pris en charge par la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL,
- le montant de l'augmentation de capital de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL,
- l'absence de prime d'apport,
- les méthodes d'évaluation utilisées,

Aux termes de cet acte :

- l'ensemble des éléments d'actif apportés par la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA est estimé à F. 99.307,
- le passif pris en charge par la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL est estimé à F. 89.307,
- l'apport net effectué par la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA à la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL est donc de F. 10.000.

En rémunération de cet apport, il était prévu que la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL augmenterait son capital d'une somme de F. 10.000 et attribuerait les 100 parts sociales correspondantes entièrement libérées à la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA.

31 )

L'acte d'apport partiel d'actif prévoyait enfin :

- de soumettre l'opération aux dispositions des articles 382 et suivants de la loi sur les sociétés commerciales,
- de ne pas faire bénéficier de la garantie solidaire de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA le passif apporté à la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL.

3. A la requête du Président Directeur Général et du gérant des Sociétés AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA et AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Grenoble a, par ordonnance en date du 20/11/94 désigné Monsieur Benoît de BLIGNIERES en qualité de Commissaire à la scission chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA à la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL et un rapport sur les modalités de la scission. Le premier de ces rapports était déposé le 23 novembre 1994 au siège de la société ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce et annexé au projet d'apport partiel d'actif.

Ce commissaire a établi son rapport sur les modalités de l'apport partiel d'actif.

4. Deux originaux du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposées aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Paris le 1er décembre 1994 par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES , de Grenoble le 2 décembre 1994 par la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL.

Aux dépôts effectués par les Sociétés AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA et AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL, était annexé le rapport du commissaire à la scission sur la valeur des apports en nature.

5. Le projet d'apport a été publié par avis inséré dans les journaux d'annonces légales ci-après :

- Petites Affiches le 2 décembre 1994 par la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA,
- Dauphiné Libéré le 6 décembre 1994 par la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux Sociétés AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA et Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL l'ont été le 16 décembre 1994, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7. Par délibération en date du 31 décembre 1994, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA a approuvé le projet d'apport partiel d'actif ci-dessus.

85 )

8. Par délibération en date du 31 décembre 1994, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL a approuvé le projet d'apport partiel d'actif, et, plus précisément :

- approuvé les apports stipulés, leur évaluation, leur rémunération,
- décidé l'augmentation du capital prévue dans le projet,
- constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,
- décidé les modifications statutaires corrélatives.

L'avis à publier conformément aux dispositions de l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en ce qui concerne la réalisation de l'augmentation du capital de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL a été publié dans le journal d'annonces légales *Le Progrès Libre* le *6/2/95*.

Cet avis contenait toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

### DECLARATION

Ces faits exposés, nous, soussignés, déclarons que :

- l'apport partiel d'actif de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA à la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL,
- l'augmentation du capital de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL, par suite de l'apport partiel d'actif et de passif effectué par la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA,
- les modifications corrélatives des statuts de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL

ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

Un exemplaire du traité d'apport partiel d'actif,

Un original du rapport du commissaire à la scission et aux apports.

Une copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL approuvant l'apport, l'augmentation de capital qui en résulte ainsi que les modifications statutaires subséquentes,

seront déposés, en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de chacune des Sociétés AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES SA et AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL.

En ce qui concerne le dépôt fait au Greffe du Tribunal de Commerce du siège de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL il y sera joint, en double exemplaire :

- un original du rapport du Commissaire à la scission de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL sur la valeur des apports en nature,
- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES RHONE-ALPES SARL.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait en quatre exemplaires  
à Paris,  
Le 31 décembre 1994

3AL

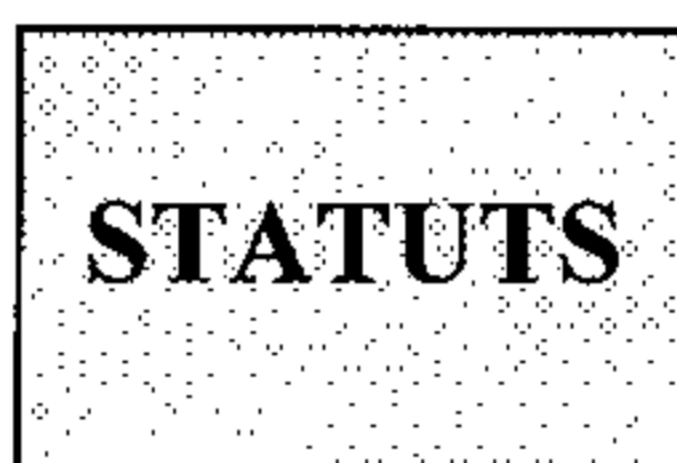
C. Adin

**AUDITEURS et CONSEILS ASSOCIES**

*Société anonyme au capital de F. 250.000*

*Siège social: 33, rue Daru 75008 Paris*

*RCS :PARIS B 331 057 406*



Modifiés, mis à jour, et refondus à la date du 31 décembre 1994

**AUDITEURS et CONSEILS ASSOCIES**

*Société anonyme au capital de F. 250.000*

*Siège social: 33, rue Daru 75008 Paris*

*RCS :PARIS B 331 057 406*

Les soussignés:

- La société **DARU AUDIT CONSEIL SA**, membre de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris, domiciliée 33, rue Daru -75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro RCS PARIS B 351 837 059, représentée par le Président du Conseil d'administration, Madame Geneviève DUBOST,
- Monsieur **Jean Marcel DENIS**, membre de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- **Monsieur Bertrand DUCLOUX**, membre de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Madame **Geneviève DUBOST**, membre de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Monsieur **Jean Baptiste CHOLLET**, membre de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Agen,
- Monsieur **Philippe RONIN**, membre de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Grenoble,
- Mademoiselle **Michaëlle DENIS**,

Ont établi et refondu ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

### **ARTICLE 1ER - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination est : **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES** avec pour sigle **ACA**.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à Paris (75008), 33, rue Daru.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la

prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement.

Le capital social est formé :

- de F. 50.000 d'apports en numéraire lors de la constitution de la société sous forme de SARL le 1er septembre 1984,
- de F. 200.000 d'apports en numéraire lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 1990 préalablement à la transformation en société anonyme.

#### **ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de F. 250.000 (Deux cent cinquante mille francs).

Il est divisé en 2.500 actions d'une seule catégorie de 100 francs valeur nominale chacune.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre,

conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles -ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires au comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

#### **ARTICLE 10 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS**

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence du "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

I. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

- II. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elle ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

- III. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

- IV. En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- V. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.
- VI. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.
- VII. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- VIII. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

#### **ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE**

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par

ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

#### **ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

#### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts Comptables, membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### **ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux doivent être des Experts Comptables, membres de la société.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 70 ans.

#### **ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### **ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

#### **ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au -dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont

effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou simplement entre actionnaires, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale.

Fait à Paris, le 5 février 1990

Mis à jour, modifiés et refondus en date du 31 décembre 1994

*Certifié conforme*  
*Paris*

*C*